

No 039, 2019
SCoT

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Planification de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Mme Laure Morier
Tél : 05 58 51 30 73
Mél : ddtm-sar@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 13 AOUT 2019

Le préfet

à

Madame la présidente
Syndicat mixte du SCoT du Born
BP 64
40161 PARENTIS-EN-BORN CEDEX

- Objet :** Schéma de cohérence territoriale du Born – Avis des services associés
- Réf. :** Application des dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme
- P.J. :** une note et trois annexes

J'ai bien reçu, le 20 mai 2019, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Born arrêté par délibération du comité syndical du SCoT du Born en date du 9 avril 2019.

Votre projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

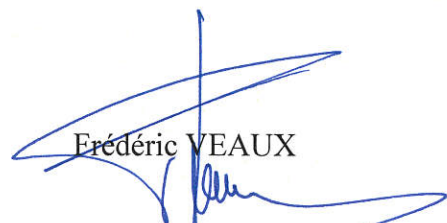
Mes services ont été associés à votre procédure et ont formalisé des observations et suggestions aux étapes importantes de la procédure. Il convient toutefois de noter que des observations émises dans les courriers des 23 mars 2017 et 11 avril 2018 n'ont pas été prises en compte.

Des remarques soulevées au titre de la légalité, qui portent notamment sur l'application de la loi littoral et la modération de la consommation des espaces, sont exposées dans la note ci-joint.

Je vous demande de les prendre en compte afin d'assurer la sécurité juridique du projet de SCoT.

Sous réserve de lever expressément les remarques de fond, j'émet un avis favorable à votre SCoT arrêté.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.


Frédéric VEAUX

I – Remarques sur la légalité

En préambule, je tiens à rappeler que la version officielle du projet de SCoT du Born soumise à avis est celle transmise au représentant de l'État dans le département aux formats « papier » et sur clé USB.

Des cartes en formats A0 ou A3 sur les dispositions de la loi littoral (agglomération et villages, espaces urbanisés, espaces proches du rivage, espaces naturels remarquables déclinés par commune, espaces boisés significatifs et coupures d'urbanisation), ont été transmises via la plateforme « @ctes » au titre du contrôle de légalité et sont mises à disposition sur le site internet du SCoT du Born alors qu'elles ne paraissent pas dans la version transmise pour avis. Ces cartes sont légèrement différentes de celles annexées au document d'orientation et d'objectifs mais sont plus lisibles.

Cet avis est donc rédigé sur la base des documents que vous m'avez adressés.

I – 1 – Prise en compte de la loi littoral

Comme indiqué dans nos précédents avis, les fiches techniques annexées à l'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 (documents téléchargeables sur www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-relative-lamenagement-la-protection-et-la-mise-en-valeur-du-littoral) rappellent les principes fondateurs de la loi Littoral, en s'appuyant à la fois sur le code de l'urbanisme et la jurisprudence. Vous pourrez vous y référer pour définir les notions en lien avec la loi littoral.

Le SCoT reste l'outil à privilégier pour décliner les dispositions de la loi littoral. Cette traduction des notions de la loi littoral, qui sera ensuite précisée à l'échelle des plans locaux d'urbanisme (PLU), est une garantie majeure pour la sécurité juridique des documents d'urbanisme.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT doit dépasser le caractère généraliste d'un rappel des règles en matière de loi littoral. Il doit être prescriptif et précis : il définit, bien entendu, des orientations et une méthodologie qui permettra d'harmoniser la mise en œuvre de cette loi sur le territoire. Mais sur certaines dispositions de la loi littoral, il doit être prescriptif car un rapport de conformité est établi avec les PLU.

Certains volets de la loi littoral, indispensables, sont absents du SCoT, ou insuffisamment développés, comme la définition de la capacité d'accueil, la création de routes ou les activités économiques liées à la présence de l'eau. Le document devra traiter ces points.

Le DOO portera des prescriptions claires sur le traitement des aires de campings-cars, que ce soit pour les aires de stationnement ou les aires de service.

Par ailleurs, certaines dispositions développées ci-après doivent être reprises ou complétées.

I – 1 – 1 – Extension de l’urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants (articles L121-8 à 12 du code de l’urbanisme)

Selon la prescription 51 du DOO, « sont considérés comme des villages et agglomérations, les bourgs de Mimizan, Sainte Eulalie en Born, Gastes, Parentis en Born, Biscarrosse, Sanguinet, ainsi que les bourgs littoraux de Biscarrosse et Mimizan. »

Dans le rapport de présentation livret 4, l’identification des formes urbaines est trop généraliste : aucune agglomération n’étant présente sur le territoire du Born, il est inutile de détailler autant cette partie. De plus, la **notion de village** est lisiblement définie dans la fiche technique de 2015. Vous pourrez reprendre cette rédaction en explicitant les critères définis nationalement par le contexte local. L’existence d’une vie propre tout au long de l’année est un critère essentiel de la définition de village qui ne doit pas être occulté.

Les zones d’activités, les campings ou les projets photovoltaïques, qui ne constituent en tant que tels ni des villages ni des agglomérations, ne peuvent être créés ou étendus que s’ils sont en continuité d’une agglomération ou d’un village existants.

La notion de continuité de l’urbanisation est interprétée de manière trop approximative : si l’on peut admettre dans certains cas, qu’une « coulée verte » ne constitue pas une rupture d’urbanisation si elle est conçue comme un élément de l’organisation du tissu urbanisé, il ne saurait être question de généraliser un ordre de grandeur de 400 m comme limite d’une discontinuité d’urbanisation. Au contraire, il faudrait travailler sur la structure des villages et délimiter, le cas échéant, la partie agglomérée par rapport aux périphéries relevant davantage d’une urbanisation dispersée.

La loi Elan du 23 novembre 2018 a quelque peu modifié certaines dispositions de la loi littoral dans le code de l’urbanisme :

– l’article L121-3 demande dorénavant que « le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l’environnement, des particularités locales et de la capacité d’accueil du territoire, les modalités d’application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d’identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l’article L. 121-8, et en définit la localisation. » ;

– l’article L121-8 ne mentionne plus la possibilité de créer un hameau nouveau intégré à l’environnement, mais permet, dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le PLU, des constructions et installations, à des fins exclusives d’amélioration de l’offre de logement ou d’hébergement et d’implantation de services publics. Ces constructions et installations ne doivent toutefois pas avoir pour effet d’étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. La loi exclut expressément une telle urbanisation dans la bande littorale, les espaces proches du rivage et sur les rives des plans d’eau mentionnés à l’article L121-13 du code de l’urbanisme.

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d’urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l’urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d’accès aux services publics de distribution d’eau potable, d’électricité, d’assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d’équipements ou de lieux collectifs.

La prescription 52 du DOO reprend cette possibilité offerte par la loi Elan mais n’identifie pas ces espaces urbanisés. Cette absence de localisation ne permettra pas aux communes de les délimiter dans leurs PLU respectifs et n’ouvrira donc pas cette faculté

offerte par la loi. Il conviendra de nommer ces zones concernées et les localiser au même titre que les villages.

De plus, les critères cités par le SCoT sont incomplets puisque la notion de « *présence d'équipements ou de lieux collectifs* » est omise. La prendre en considération réduirait les possibilités offertes par le SCoT (voir carte page 21 du livret 4 du rapport de présentation, ajoutée « à titre indicatif »). En effet, les espaces naturels, nombreux et de qualité sur ce territoire, constituent une forte attractivité de ce dernier et doivent donc être préservés. De plus, permettre autant de constructibilité va à l'encontre de l'axe III du DOO, car augmenter sensiblement le nombre de rejets d'eaux usées ne permet pas de « ménager et valoriser les ressources naturelles du territoire ».

Enfin, la même prescription mentionne les secteurs des zones d'activités « hors bourgs » et de campings en continuité des villages existants, qui n'ont pas leur place dans ce paragraphe.

I – 1 – 2 – Extension de l'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage (EPR – L121-13 à 15 du code de l'urbanisme)

En prescription 53, la définition du caractère limité de l'urbanisation est à clarifier. Le SCoT devra préciser le plus finement possible les critères à partir desquels l'extension de l'urbanisation sera limitée, illustré par un exemple concret.

A titre d'exemple, le SCoT peut prescrire des zones de densification (renouvellement urbain par exemple) ou une extension rétro-littorale et demander que les PLU proposent des orientations d'aménagement et de programmation de qualité permettant une extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

I – 1 – 3 – La bande littorale (L 121-16 à 20 du code de l'urbanisme)

Le guide régional préconise, pour le littoral océanique sableux, « une bande inconstructible prenant en compte la limite haute du rivage, la dune, la lette, la forêt de protection et un minimum de 100 m incluant la forêt de production », soit **une bande inconstructible supérieure à 500 m environ**.

Or, les prescriptions 56 et 78 du DOO proposent, en dehors des espaces urbanisés, une bande littorale de 200 m depuis la limite haute du rivage pour tenir compte du risque érosion du trait de côte.

L'adaptation au recul du trait de côte devrait conduire à préconiser des mesures plus complètes : définition des périmètres de vulnérabilité à l'échéance 2100 où le confortement du tissu urbain existant serait interdit, extension de la bande littorale intégrant l'ensemble du système dunaire et les perspectives de recul...

La définition des espaces urbanisés de la bande littorale que vous proposez omet la notion d'obstacles physiques qui peuvent séparer une parcelle des zones d'habitations existantes, comme une infrastructure de transport ou un ruisseau. Même si la distance est inférieure à 100 m, tout obstacle crée une rupture de la continuité.

Par ailleurs, la représentation figurant page 20 du livret 4 du rapport de présentation (RP) montre un tissu urbain relativement lâche qui pourrait laisser entendre que l'urbanisation en périphérie de cette zone est possible. Or, si cette zone n'est pas située en continuité d'une agglomération ou d'un village existant, l'extension de l'urbanisation n'est pas possible. Une délimitation au plus près des constructions existantes est requise.

I – 1 – 4 – Préservation des coupures d'urbanisation (L 121-22 du CU)

Le SCoT va apporter un cadre général et des orientations qui nécessiteront ensuite une application plus fine dans le PLU des communes qui en dépendent. Il apparaît important de caractériser la largeur des coupures en fonction de leur vocation, de la sensibilité de leur milieu.

Si les nouvelles constructions ou les extensions de l'urbanisation ne sont pas autorisées dans les coupures d'urbanisation, le SCoT précisera les modalités d'évolution des espaces urbanisés et des aménagements pré-existants à l'intérieur de celles-ci.

I – 1 – 5 – Préservation des espaces naturels remarquables (L 121-23 à 27 du CU)

Il est dommage de constater que les espaces naturels remarquables (ENR) s'appuient exclusivement sur les inventaires existants ; il aurait fallu revisiter ces inventaires avec les éléments du diagnostic, intégrer des nécessités de protection des abords (zones humides, courant de Sainte-Eulalie...) ainsi que la nécessité de protection des abords paysagers des lacs.

Les espaces naturels remarquables sont listés à l'article R121-4 du code de l'urbanisme, notamment « *les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement* ». La prescription 58 cite les parties naturelles les plus sensibles du Site Inscrit « Etangs Landais Nord ». Il conviendra d'expliquer ce qui est considéré comme partie sensible du site inscrit.

Une approche spécifique de la question du site inscrit généralisé aurait dû être conduite : il convient en effet, de bien justifier pourquoi certaines parties « naturelles » de ce site protégé pourraient, le cas échéant, ne pas être retenues en ENR ; dans le cas contraire, l'insécurité juridique serait très forte, comme le prouve le jugement de la cour administrative d'appel sur Capbreton. Les résultats de l'étude portant sur la requalification du site inscrit pourraient être intégrés au SCoT.

Par ailleurs, la forêt littorale sur dunes doit figurer parmi les espaces naturels remarquables.

Le DOO doit expliquer la différence entre espaces boisés classés (EBC) dits significatifs au titre de la loi Littoral et EBC « classiques » ; en effet, les premiers bénéficient d'une protection quasiment irréversible.

I – 2 – Gestion économe de l'espace

Le livret 2 du RP annonce en page 83 « la consommation d'environ 1 416 ha de foncier » entre 2002 et 2018. Ce constat amène deux observations de ma part.

Premièrement, le SCoT prescrit aux communes de différencier consommation foncière globale et consommation foncière d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sans que cela soit fait dans le schéma : il semblerait que le seul chiffre avancé soit celui de la consommation en extension NAF, mais il n'y a aucune information sur la consommation en densification.

Ensuite, le chiffre de 1 416 hectares devra être justifié, car il paraît beaucoup trop élevé au regard d'autres sources de données : les fichiers fonciers ou Corine Land Cover s'accordent sur une consommation de l'ordre de 50 ha par an alors que le SCoT affiche plus de 80 ha/an.

On ne peut être assuré que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) des dix années précédant l'arrêt du SCoT a été faite correctement. En effet, le livret 2 formule un certain nombre de constats sur la typologie sans clairement différencier la consommation globale de la consommation en extension NAF. De plus, les cartes du livret 5 montrent que des parcelles qui ne sont pas en extension semblent comptabilisées dans la consommation des espaces NAF.

Il conviendra donc de clarifier le mode de calcul de la consommation foncière afin de proposer des chiffres explicités et faciliter ainsi la lecture.

Sur la méthode de calcul de la consommation foncière, le détournement de constructions isolées apparaît important dans plusieurs secteurs. Le rapport devra préciser les modalités de prise en compte des surfaces engendrées par du bâti isolé dans le calcul de consommation.

Par ailleurs, la prescription 27, quasi identique à la 31, laisse aux communes le soin d'analyser les capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés alors que l'article L141-3 du code de l'urbanisme impose au SCoT d'identifier les espaces, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, que les PLU analyseront plus particulièrement. Le SCoT n'identifie pas clairement ces espaces.

De plus, cette analyse qui permet de quantifier les espaces encore disponibles, peut faire varier la part de l'urbanisation en extension de la tache urbaine. Le SCoT devra déduire ces espaces de la consommation future envisagée.

La prescription 29 préconise que les espaces non bâtis dans les enveloppes urbaines de plus de deux hectares seront comptabilisés dans les espaces NAF pouvant être mobilisés. Toutefois, réduire ces espaces à un hectare serait plus judicieux.

De plus, prévoir un coefficient de rétention foncière de 2 semble très important au regard de la pression foncière du Born (prescription 31).

Enfin, comme signalé plusieurs fois au cours de la procédure d'élaboration, les pas de temps devront être précisés, car si on admet que les chiffres 1999-2015 (population, logements...) vont du 01/01/1999 au 31/12/2015, l'annualisation se fera en divisant par 17 alors qu'il semblerait que cela soit calculé sur 16 ans. Même remarque pour l'étude de la consommation des espaces de 2002 à 2018 et pour le projet de 2018 à 2035.

II – Points susceptibles de poser des difficultés d’application et observations

Tout d’abord, une relecture attentive des différents documents permettra de supprimer un certain nombre de « coquilles » ou d’informations datées (ancienne numérotation du code de l’urbanisme par exemple). Pour une liste non exhaustive, voir le paragraphe « Sur la forme » en fin de cette partie II.

Certaines cartes ou autres copies d’écran ne sont pas de bonne qualité.

Les observations de cette partie, après le volet loi littoral, sont déclinées selon les thématiques des sous-sections du code de l’urbanisme relatives au DOO document opposable du SCoT.

Remarque préliminaire, le SCoT étant arrêté cette année, il est nécessaire de faire démarrer le projet en 2019.

II – 1 – Loi littoral

Beaucoup de dispositions en matière d’application de la loi littoral sont renvoyées aux PLU, alors qu’il aurait été plus souhaitable que le SCoT se prononce de façon plus précise.

Rapport de présentation – livret 2 :

Si la source citée est le porter à connaissance transmis en octobre 2013 par les services de l’État, il convient de mettre à jour le rapport de présentation puisque :

– la codification a évolué grâce l’ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l’urbanisme ;

– l’instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 relative aux dispositions particulières au littoral du code de l’urbanisme apporte de nombreux éclairages sur la jurisprudence ;

– la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique a modifié des dispositions de la loi littoral, comme la suppression du hameau nouveau intégré à l’environnement ou la possibilité de combler les dents creuses de secteurs déjà urbanisés si le SCoT les identifie.

Cette partie propose une présentation qui se veut exhaustive et pédagogique de la loi Littoral. Toutefois, il paraît indispensable de reprendre **in extenso** les articles de loi, termes, notions et définitions figurant dans les fiches techniques du Gouvernement et le code de l’urbanisme.

Il serait préférable d’utiliser l’expression « la bande littorale » plutôt que « la bande des 100 m » puisque l’article L 121-19 prévoit la possibilité de porter cette distance à plus de 100 m « lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l’érosion des côtes le justifient ».

Il est inutile de donner de longues définitions d’éléments qui ne sont pas présents sur le territoire : par exemple, une phrase pour définir l’agglomération et signaler qu’il n’y en a

pas sur ce territoire serait suffisante.

Le tableau p 64 sur les documents d'urbanisme en vigueur devra être mis à jour puisque les PLU suivants ont été approuvés : Biscarrosse le 06/03/2017, Gastes le 30/01/2019, Mimizan le 13/12/2018, Parentis-en-Born le 13/11/2013, Sainte-Eulalie-en-Born le 07/09/2011. Le PLU de Sanguinet a été arrêté le 25/06/2018.

Rapport de présentation – livret 4 :

Page 19, vous remplacerez « travaux mineurs » par « travaux confortatifs », car ce sont les seuls admis dans la bande littorale.

Page 22, la référence donnée d'un jugement du TA de Pau sur le camping de Navarrosse aurait mérité d'être complétée par d'autres jurisprudences plus proches des textes. En effet ce jugement est très bienveillant pour la caractérisation d'un camping comme un secteur urbanisé, en comparaison à d'autres jurisprudences.

Pour rappel, la circulaire ministérielle du 14 mars 2006 mentionnée page 30 a été abrogée par l'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015.

Sur la capacité d'accueil, il conviendra d'ajouter le nombre approximatif de touristes pour comprendre le mode de fonctionnement du territoire, notamment les conditions de fréquentation.

PADD :

Le PADD évoque encore « Réaliser les extensions de l'urbanisation soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » supprimé par la loi Elan.

DOO :

Les prescriptions 56 et 57 font référence à la prescription 50 alors que celle-ci ne définit pas les espaces urbanisés.

La représentation des espaces proches du rivage (EPR) qui figure en annexe du DOO devra faire apparaître des limites nettes, les hachures sans contours étant difficiles à délimiter par endroits, afin de faciliter la délimitation plus fine des PLU. Il avait aussi été demandé une représentation schématique au 1/25 000e.

II – 2 – Modération de la consommation de l'espace

Les objectifs de modération de la consommation foncière destinés à l'habitat sont déclinés par commune, en prescription 29, plutôt que par « secteur géographique » comme indiqué à l'article L141-6 du code de l'urbanisme, ce qui risque de contraindre leur application dans les documents d'urbanisme.

Le dernier paragraphe de la prescription 34 se réfère à la prescription 30 alors qu'il s'agit de la 33.

Le DOO ne mentionne pas si un observatoire sera chargé du suivi de la

consommation des espaces pour s'assurer du respect des préconisations du SCoT par les communes.

De plus, un focus sur les principaux secteurs de consommation identifiés sur la cartographie par commune pourrait venir compléter le bilan foncier du projet ; notamment en termes de surface artificialisée, de densité et de type de constructions réalisées. Ces informations permettraient d'une part de justifier la prise en compte de ces secteurs dans le calcul de la consommation, d'autre part d'alimenter les indicateurs de référence utiles au suivi du SCoT.

Le tableau récapitulant le bilan de la consommation foncière NAF (habitat et équipements, activités économiques, activités touristiques et de loisir et activités énergétiques) et synthétisant les objectifs par destination, sur les mêmes laps de temps, dans le DOO, permet de s'assurer plus facilement de la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, à hauteur de 35 % sur votre territoire. Il s'agira toutefois de corriger certains calculs.

Ce taux est important et il montre les efforts des élus ; toutefois, il est encore en deçà des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Nouvelle-Aquitaine récemment arrêté.

Page 84 du livret 2 du RP : la définition donnée de la densité brute correspond à la densité nette (nombre de constructions / surfaces artificialisées sur lesquelles reposent ces constructions). Il conviendra de s'assurer que c'est la densité brute qui a été utilisée pour les calculs.

Pages 84 et 85/86, le paragraphe « Le foncier a principalement été utilisé pour accueillir le développement résidentiel » apparaît deux fois.

Page 86, l'urbanisation résidentielle de la figure 37 est de 728,5 ha alors qu'elle est à 723 ha partout ailleurs.

II – 3 – Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains

Dans le PADD, le titre du 3.1 mentionne uniquement les trames vertes alors que le contenu fait état des trames bleues. Il conviendra de corriger.

L'orientation 4, malgré son titre, mentionne uniquement des prescriptions en faveur de l'économie agricole mais pas sylvicole.

Celles-ci restent générales et renvoient aux diagnostics et règlement des futurs documents d'urbanisme. Le document ne se prononce pas sur la stratégie de valorisation du foncier agricole dans un territoire à prédominance forestière.

Si la définition du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) est intéressante, il conviendra d'ajouter à la prescription 32 que tout STECAL doit être limité au plus près du bâti existant et qu'il ne peut recevoir de nouvelles constructions à usage d'habitation que sous la forme de comblement de « dents creuse ».

Il est important de rappeler dans le DOO que l'urbanisation ne pourra pas se faire sur les parcelles aidées au titre du chablis, qu'elle soit pour un usage de production d'énergie renouvelable (#P.33), mais aussi résidentiel ou économique.

II – 4 – Habitat

II – 4 – 1 – Evolution démographique

Seul le nombre brut de 13 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 est connu, pas le taux de croissance annuel retenu ; faire apparaître les deux faciliterait la lecture.

Cet objectif d'accueil de population est toutefois cohérent.

II – 4 – 2 – Politique de l'habitat

Le PADD envisage de produire environ 7 000 logements en résidences principales (RP), mais le calcul du détail dans les justifications (Livret 4 du RP) en dénombre 8 000 : 1 200 RP liées au desserrement des ménages et 6 800 RP liées à la croissance démographique.

Les chiffres annoncés par le SCoT sont cohérents avec la dynamique notée aujourd'hui sur les CC de Mimizan et des Grands Lacs.

L'intention de réaliser de nouveaux logements sociaux sur ce territoire est louable, même si la réalisation de 62 logements conventionnés par an est ambitieuse au regard d'une production annuelle de 50 logements sur la période 2008-2018.

Le schéma départemental des gens du voyage des Landes, approuvé le 5 février 2018, prévoit des aires sur plusieurs communes du territoire. Ceci ne paraît pas dans les prescriptions du DOO.

II – 4 – 3 – Habitat touristique

La prescription 18 mentionne la cartographie des périmètres de camping constatés fin 2016, représentée en annexe 1.5. Une mise à jour est souhaitable, ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative de l'offre d'hébergement touristique.

Les prescriptions 18 à 21 évoquent l'objectif de mutation des campings ; il conviendra de préciser ce qui est attendu et ce qui n'est pas souhaité.

II – 5 – Transports et déplacements

Compte tenu de la taille du territoire, les déplacements restent très dépendants de la voiture. Une recherche de solutions diversifiées pour les habitants est étudiée afin de rendre le territoire accessible et moins dépendant de la voiture, en collaboration avec la Région.

L'installation de bornes de recharges électriques fait l'objet d'une recommandation.

La référence à la carte de la prescription 49 est erronée, car elle est en annexe 1.7 et non 1.6.

II – 6 – Equipement commercial et artisanal

Le SCoT du Born intègre un document d'aménagement artisanal et commercial pour permettre l'extension des moyennes et grandes surfaces existantes, interdire l'aménagement

de nouvelles zones commerciales et recentrer l'offre commerciale vers les centres-bourgs et centres-villes. Il s'agira aussi d'améliorer la qualité paysagère des zones d'activités existantes.

La prescription 26 évoque les activités portuaires ; néanmoins, le SCoT pourrait être plus explicite en matière de « constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau » au sens de l'article L121-17 du code de l'urbanisme.

II – 7 – Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Le DOO donne des orientations générales qui devront être mises en place par une charte et par les documents d'urbanisme communaux.

Il conviendra de spécifier que les prescriptions 37 et 39 ne peuvent s'appliquer aux communes littorales.

II – 8 – Equipements et services

La planification des services n'est pas abordée en réponse aux objectifs de développement de la population. La prescription 50 du DOO reporte ces objectifs sur les PLU alors que le SCoT est la bonne échelle pour planifier les équipements et les services à la population.

II – 9 – Infrastructure et réseaux de communications électroniques

Le développement des communications électroniques n'est pas mentionné dans le PADD alors que c'est une obligation de l'article L141-4 du code de l'urbanisme.

Le DOO demande aux communes de faire pré-équiper les sites d'accueil d'activités artisanales et commerciales pour la desserte en Très Haut Débit et de prévoir des infrastructures de qualité lors des opérations d'aménagement, mais il est muet sur l'équipement des habitations.

Le projet de SCoT mériterait d'être plus prescriptif en définissant par exemple des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des critères de qualité renforcée en matière d'infrastructure et de réseaux électroniques.

II – 10 – Performances environnementales et énergétiques

Le DOO prescrit de se diriger vers des performances énergétiques accrues, mais la communauté de communes de Mimizan étant un territoire TEPCV, le SCoT aurait pu approfondir ces dispositions.

Il conviendra de s'assurer que le développement de la production d'énergie renouvelable (prescription 76) ne se fera pas au détriment des espaces naturels agricoles ou forestiers.

II – 11 – Prise en compte des risques naturels et technologiques

II – 11 – 1 – Le risque incendie de forêt :

Les zones à risque incendie de forêt sont très fortement présentes sur l'ensemble du territoire du SCoT.

La prescription 77 du DOO prévoit une zone tampon accessible aux secours entre les opérations en zone AU et les zones à risques et en définit les dimensions. Elle demande également que les ouvertures à l'urbanisation doivent être justifiées « au regard de leur impact sur le niveau d'exposition au risque incendie ».

Sur ce point, il conviendra d'être plus précis et écrire qu'il ne faut pas créer d'aléa isolé en zone à risque.

II – 11 – 2 – Les risques littoraux (érosion et submersion marine) :

Le risque érosion est présent sur les quatre communes littorales du SCoT, Biscarrosse, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Mimizan.

Le DOO, prescription 78, propose une prise en compte du risque érosion qui entre dans le cadre de la loi littoral. Elle consiste, hors zone urbaine, à fixer une bande inconstructible de 200 m à partir de la limite haute du rivage et, en zone urbaine, à limiter la densification et les extensions dans les espaces proches du rivage.

Or, sur Biscarrosse, les zones à risque recul du trait de côte à considérer sont celles définies par la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC). En outre, en zone urbaine concernée par le risque, il convient d'interdire tout ajout d'enjeux et toute augmentation de la valeur des biens existant.

Le risque submersion marine est présent uniquement sur Mimizan. Cette commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux qui régit la fois la prise en compte du risque submersion marine et celle du risque érosion.

A noter par ailleurs que la carte de délimitation des zones à risque submersion marine fournie en annexe du rapport de présentation (livret 5 page 91) est celle issue de la Transmission d'Information aux Maires (TIM). Sur Mimizan, cette carte est caduque et est à substituer par celle élaborée dans le cadre du Plan de Prévention des risques Littoraux.

II – 11 – 3 – Le risque mouvements de terrain, dont retrait-gonflement des sols argileux

Selon le BRGM, le risque retrait-gonflement des sols argileux est présent sur l'ensemble des communes en aléa faible, mais n'est pas abordé dans le DOO.

Ce risque n'implique pas de mesures à l'échelle de la planification sur ce secteur. Néanmoins, il mérite d'être pris en compte dès le SCoT, car des mesures permettent de protéger les bâtiments, sans surcoût notable, et ces mesures doivent être prises en amont de la construction.

Aussi, le DOO pourrait décliner une prescription précisant la nature des adaptations techniques nécessaires pour les constructions :

- approfondir les fondations,

- homogénéiser les profondeurs d’ancrage, en particulier sur les terrains en pente,
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison (limitation des évaporations à proximité),
- éviter l’infiltration d’eaux pluviales au pied des murs,
- ne pas planter d’arbres trop près de la construction.

En outre, deux informations qui entrent dans le cadre des décrets et arrêtés (en cours) qui complètent la loi Elan pourraient être portées dans les documents du SCoT :

1. en secteur à risque « argiles », la réglementation devrait permettre prochainement de conditionner les autorisations de construire à la production d’une étude de sol.
2. la carte des zonages est également en cours de révision.

II – 11 – 3 – Les risques technologiques :

Les éléments relatifs aux enjeux « mines hydrocarbures, minerais, uranifères, géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses et canalisations exploitées au titre du code minier » fournis lors de la consultation des porteurs à connaissance (PAC) établis les 9 juillet et 6 décembre 2013 n’ont été que partiellement intégrés dans le projet arrêté de SCoT du Born.

Il conviendra de compléter le rapport de présentation par les éléments déjà transmis lors de la contribution au PAC. En effet, 5 communes du SCoT du Born sont traversées par des canalisations de transport de matières dangereuses ou exploitées au titre du code minier.

II – 12 – Servitudes d’utilité publique et plan d’exposition au bruit

II – 12 – 1 – Servitudes I1 :

Les informations sur les canalisations SUP relatives au transport de matières dangereuses sont disponibles sur le site <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.htm>

Les nouveaux éléments à intégrer (depuis le PAC) sont indiqués dans la fiche de synthèse relative à la commune concernée. Cette fiche renvoie vers les arrêtés préfectoraux du 7 mai 2018, exceptée pour la commune de Sanguinet dont l’arrêté préfectoral est du 3 septembre 2018 instituant les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de TMD accompagné de la carte associée.

À noter également que les SUP relatives à la maîtrise de l’urbanisme autour des canalisations TMD prenant en compte la maîtrise des risques et la sécurité des populations sont dorénavant classées en servitudes de type I1. Les servitudes I3 concernent uniquement les servitudes de construction et d’exploitation (passage et utilisation du sol).

II – 12 – 2 – Servitudes I6 :

Le titre du permis de recherche d’hydrocarbure « Pays de Born », est échu, il n’a donc plus lieu d’être évoqué. Celui du « Pays de Buch » avait été prolongé jusqu’au

10/12/2018 par arrêté du 02/06/2015. Une ultime demande de prolongation est en cours d'instruction (dossier déposé le 01/08/2018).

II – 12 – 3 – Servitudes Aviation Civile :

Servitudes T5 : le tableau devra mentionner l'Armée comme unique gestionnaire de l'aérodrome militaire de Cazaux, approuvé par arrêté ministériel du 18/05/1984.

La carte représentera ces servitudes qui sont consultables sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa> et peuvent être demandées au format SIG au service géomatique du SNIA : snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Pour tout avis au titre de ces servitudes, contacter le gestionnaire par courrier (SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air) ou par mail (esid-bordeaux-urbanisation.contact.fct@intradef.gouv.fr)

Servitudes T7 : cette servitude sera ajoutée à la liste des SUP et mentionnée dans la légende du plan des SUP. Vous trouverez en annexe 1 la note explicative relative à la SUP T7.

Le service gestionnaire des aérodromes civils des servitudes T4, T5, T7, PT1 et PT2 est : DGAC/SNIA-SO – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 MÉRIGNAC Cedex (mail : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

II – 12 – 4 – Servitudes et emprises du ministère des Armées :

La liste des 31 emprises relevant du ministère des Armées paraît en annexe 2 de ce courrier. Elle sera annexée pour information au SCoT du Born.

La liste des SUP comporte diverses erreurs. Il conviendra de mettre à jour ces informations en tenant compte des informations fournies en annexe 3.

II – 12 – 5 – Plan d'exposition au bruit (PEB) :

Le livret 2 du rapport de présentation mentionne une date erronée : le PEB des aéronefs de l'aérodrome de Biscarrosse-Parentis est approuvé par arrêté préfectoral du 01/04/1999 et non pas du 25/05/1999.

Sur la forme :

Dans l'ensemble des documents, vous modifierez les appellations de l'établissement DGA Essais de missiles (ou éventuellement DGA EM). à Biscarrosse En effet, CEL ou CELM sont évoqués à plusieurs reprises.

I – Rapport de présentation

La liste des pièces du dossier d'arrêt ne mentionne pas le livret 5 « Annexes ». A contrario, un atlas cartographique et une note de synthèse du diagnostic du SCoT, mentionnés en préambule des livrets 1 et 2, semblent absents du document transmis aux personnes publiques associées.

Livret 1 – Diagnostic territorial prospectif

Tout d'abord, il convient de constater que la mise à jour 2010-2015 est souvent une juxtaposition de données après celles de 1999-2010, faite sans lien avec la période précédente.

Page 14 : il est erroné de dire que la population du territoire a doublé entre 1969 (24 435 hab) et 2010 (36 997). Elle a augmenté de 50 %.

Pages 35 et 36 (figure 18) deux tableaux sur les logements vacants (1999/2010 et 2010/2015) ne comparent pas les mêmes choses.

Page 58 : remplacer la phrase « *Le CELM a un aussi un impact important en terme environnemental, puisqu'il constitue une réserve naturelle très importante en bordure de littoral* » par « *DGA EM constitue une réserve naturelle très importante en bordure littorale* », pour supprimer toute connotation négative et inappropriée.

Livret 2 – État initial de l'Environnement et perspectives de son évolution

Le contenu du RP mentionné en p 3 ne correspond pas aux titres et numérotation des livrets 3 et 5.

Page 48, la liste des monuments inscrits devra être complétée : il manque l'ancienne vigie de l'hydrobase des Hourtiquets à Biscarrosse, monument inscrit par arrêté du 1^{er} février 2012.

Page 107 : remplacer « *Depuis 1962, le Centre d'Essais et de Lancement de Missiles des Landes (CELM) est implanté sur la côte landaise entre Biscarrosse-plage et Mimizan-plage. Il est destiné à tester des engins tactiques et des missiles et peut générer des impacts nuisibles à l'environnement. En novembre 2013, un arrêté préfectoral officialise le PPRT sur ce site emblématique.* » par « *Depuis 1962, le site Landes DGA EM est implanté sur la côte landaise entre Biscarrosse-plage et Mimizan-plage. Il est destiné à tester des engins tactiques et des missiles. Les activités de DGA EM ont un impact sur le patrimoine naturel mais identifié comme mineur. Un PPRT est approuvé en novembre 2013 par arrêté conjoint Préfecture-Ministère des armées et fixe les conditions d'urbanisme à l'intérieur de son emprise et au plus proche du site de DGA EM.* »

Page 109 : dans la partie sur les nuisances sonores, il conviendra de supprimer « *Centre d'Essais des Landes avec ses lancements de missiles quotidiens* ». En effet, deux campagnes d'essai pour mesurer les bruits émergents au sens réglementaire au niveau de Biscarrosse-plage montrent une conformité aux valeurs limites dans l'arrêté du 23/01/1997 pour les périodes diurnes et nocturnes. De plus les essais n'y sont pas quotidiens.

Livret 3 – Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement – Mesures d'évitement et de compensation

Le résumé non technique annoncé en livret 5 est en partie 1 de ce livret.

Page 8 : « *Les risques technologiques sont principalement liés au Centre d'Essais et de Lancement de Missiles des Landes (CELM), aux activités industrielles et au transport de matières dangereuses.* » Telle que présentée, cette phrase fait apparaître les activités de DGA EM comme la première source de risques technologiques, ce qui est à modifier.

« *Des nuisances sonores, olfactives et visuelles sont générées notamment par les grands établissements industriels présents sur le territoire (CECA, Gascogne Paper...).* Certaines infrastructures routières très fréquentées, mais aussi le CELM et ses lancements de missiles quotidiens, ainsi que [...] » Même remarque que sur la page 109 du livret 2.

Page 69 : la phrase « *Grace à la loi Littoral et le foncier du site (ONF et DGAEM) le site est de facto totalement inconstructible.* » est erronée, car la constructibilité est possible pour les activités militaires dans le respect des prescriptions du PRRT.

Livret 4 – Justifications du projet de SCoT, articulation avec les plans et programme et documents de rang supérieur

Le sommaire de ce livret mentionne l'explication des choix retenus au PADD alors que le contenu fait référence au PADD et au DOO.

Partie 1 : Explications des choix retenus au PADD et au DOO

Le chapitre III.5 ou 3.5 « Pérenniser le développement du Born face aux risques » ne paraît pas dans le sommaire, ni dans le PADD. Il conviendra de s'assurer que son absence du PADD est volontaire.

Page 18 : remplacer « *C'est une zone militaire, totalement interdite au public, sur laquelle les règles d'urbanisme ne s'appliquent pas.* » par « *C'est une zone militaire, totalement interdite au public, sur laquelle des règles d'urbanisme spécifiques s'appliquent.* »

Le livret 4 signale que « [...] *le présent Document d'Orientations et d'Objectifs définit des prescriptions et recommandations sur l'ensemble du territoire, hors emprise de la DGA EM.* ». Cependant, il est important que cela soit rappelé dans le DOO. En effet, ce document prescrit des interdictions de construction qui ne peuvent s'appliquer au site de DGA EM, comme les prescriptions 56 et 57 sur les bandes littorales océanique et lacustre.

Livret 5 – Résumé non technique

Malgré ce qui est annoncé en p 3 du livret, ce n'est pas le résumé non technique mais le livret des annexes techniques.

II – DOO

Page 45, prescription 59 : remplacer « DGA EN » par « DGA EM ».

III – Remarques sur la procédure

Au titre de l'article R 143-5 du code de l'urbanisme citant l'article L 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis :

- de la chambre d'agriculture,
- de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée,
- du centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Au titre des articles R 104-97 et R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale devra être joint au dossier pour l'enquête publique.

En application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, le projet est soumis pour avis à la CDPENAF au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

En application de l'article L 121-13 du code de l'urbanisme, l'impact des possibilités d'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage est soumis à l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les avis devront également figurer dans le dossier d'enquête publique.

*

* *

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - x les zones montagneuses ;
 - x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

Liste des emprises relevant du Ministère des Armées

CODE
IMMEUBLE

DÉNOMINATION DE L'IMMEUBLE

Annexe 2

BISCARROSSE (046)

330529062G	CINETHEODOLITE DE MAYOTTE HZ707
330529063H	PYLONE D'ISPE HZ723
400046302G	DGA EM - SITE DE BISCARROSSE
400046303H	CAMP DE NAOUAS
400046304I	HYDROBASE DES HOURTIQUETS
400046305J	EMPRISE CLOTURE NORD-EST
400046306K	EX-IMMEUBLE BRIAND
400046311P	GENDARMERIE MOBILE DU CEL
400046313R	MAISON D'HOTES LES ECUREUILS
400046321Z	TERRAINS PRIVES INTERIEUR EMPRISE
400046325D	TERRAINS COMMUNAUX DE BISCARROSSE
400046347Z	HOTEL DES PASSAGERS
400046349B	TERRAIN DE CUGNES
400046351D	LOGEMENTS HAMEAU SAINTE BARBE
400046352E	RESIDENCE DGA EM

GASTES (108)

400046315T	INSTALLATIONS DU CEL DE GASTES
400046321Z	TERRAINS PRIVES INTERIEUR EMPRISE
400046323B	TERRAINS COMMUNAUX DE GASTES
400046325D	TERRAINS COMMUNAUX DE BISCARROSSE

MIMIZAN (184)

400046317V	INSTALLATIONS DU CEL DE MIMIZAN
400046318W	STATION OPTIQUE DE L'ESPECIER
400046321Z	TERRAINS PRIVES INTERIEUR EMPRISE
400046324C	TERRAINS COMMUNAUX DE MIMIZAN
400046341T	AME SUD DE L'ESPECIER MIMIZAN

SAINTE-EULALIE-EN-BORN (257)

400046308M	TERRAIN DE STE-EULALIE PLAGES ET ROUTE
400046314S	TERRAINS COMMUNAUX DE SAINTE-EULALIE
400046316U	INSTALLATIONS DU CEL DE STE-EULALIE
400046321Z	TERRAINS PRIVES INTERIEUR EMPRISE
400046324C	TERRAINS COMMUNAUX DE MIMIZAN
400046344W	TERRAIN DU PONT-NEUF SAINTE-EULALIE

SANGUINET (287)

330529055Z	CINETHEODOLITE P21 TECHOUHEYRES HZ721
------------	---------------------------------------

Liste des servitudes d'utilité publique gérées par le Ministère des Armées

Annexe 3

Adresse de consultation :

ESID DE BORDEAUX
DIV GP/BGAD/Section Urbanisme
CS 21152 - 33068 BORDEAUX CEDEX

Commune	SUP	Description	Installation/Abrogation
BISCARROSSE	AR340004601	SERVITUDE RELATIVE AUX MAGASINS A POWDRE DES ARMEES	CEL BISCARROSSE 20/02/1963
BISCARROSSE	AR540004601	SERVITUDE RELATIVE AUX FORTIFICATIONS, PLACES FORTES, POSTES ET OUVRAGES MILITAIRES	CEL BISCARROSSE 20/02/1963
BISCARROSSE	AR633094001	SERVITUDE AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR	BA 120 CAZAUX 22/02/1973
BISCARROSSE	AR640004601	SERVITUDE AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR	CEL BISCARROSSE 08/03/1967
BISCARROSSE	PT140004601	PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	CENTRE RADIOGONIOMETRIQUE DE BISCARROSSE 16/03/1978
BISCARROSSE	PT140004602	PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	CENTRE DE BISCARROSSE 08/06/2015
BISCARROSSE	PT140004603	PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	TOUR TELECOM MARINE 15/02/1994
BISCARROSSE	PT233023602	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES LH	LH SEMAHOE CAP FERRET - TOUR TELECOM BISCARROSSE 06/09/1993
BISCARROSSE	PT240004601	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	CENTRE RADIOGONIOMETRIQUE DE BISCARROSSE 16/03/1978
BISCARROSSE	PT240004604	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES LH	LH CESTAS CROIX D'HINS - BISCARROSSE 24/09/1986
BISCARROSSE	PT240004606	ABROGEE - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	TROPO BISCARROSSE CFM HOURTIN 21/09/2016
BISCARROSSE	PT240004607	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	TOUR TELECOM MARINE 06/09/1993
BISCARROSSE	PT240004610	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	CENTRE RADIOELECTRIQUE BISCARROSSE 06/06/2013
BISCARROSSE	PT240004611	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES LH	LH BISCARROSSE - CAZAUX 06/06/2013
BISCARROSSE	T7	SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES	AERODROME DE CAZAUX BA 122 18/05/1984
GASTES	AR640004601	SERVITUDE AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR	CEL BISCARROSSE 08/03/1967
GASTES	PT1400025701	PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	CENTRE RADIOGONIOMETRIQUE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN 16/03/1978
GASTES	PT2400025701	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	CENTRE RADIOGONIOMETRIQUE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN 16/03/1978
GASTES	T7	SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES	AERODROME DE CAZAUX BA 122 18/05/1984
MIMIZAN	AR340004601	SERVITUDE RELATIVE AUX MAGASINS A POWDRE DES ARMEES	CEL BISCARROSSE 20/02/1963
MIMIZAN	AR540004601	SERVITUDE RELATIVE AUX FORTIFICATIONS, PLACES FORTES, POSTES ET OUVRAGES MILITAIRES	CEL BISCARROSSE 20/02/1963
MIMIZAN	AR640004601	SERVITUDE AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR	CEL BISCARROSSE 08/03/1967
MIMIZAN	PT1400025701	PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	CENTRE RADIOGONIOMETRIQUE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN 16/03/1978
MIMIZAN	PT2400025701	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	CENTRE RADIOGONIOMETRIQUE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN 16/03/1978
PARENTIS-EN-BORN	T7	SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES	AERODROME DE CAZAUX BA 122 18/05/1984
STE-EULALIE-EN-BORN	AR640004601	SERVITUDE AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR	CEL BISCARROSSE 08/03/1967
STE-EULALIE-EN-BORN	PT1400025701	PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	CENTRE RADIOGONIOMETRIQUE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN 16/03/1978
STE-EULALIE-EN-BORN	PT2400025701	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	CENTRE RADIOGONIOMETRIQUE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN 16/03/1978
SANGUINET	AR633094001	SERVITUDE AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR	BA 120 CAZAUX 22/02/1973
SANGUINET	PT240004604	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	LH CESTAS CROIX D'HINS - BISCARROSSE 24/09/1986
SANGUINET	PT240004611	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES LH	LH BISCARROSSE - CAZAUX 06/06/2013
SANGUINET	T433052901	SEVITUDES DE BALISAGE	AERODROME DE CAZAUX BA 120 18/05/1984
SANGUINET	T533052901	SERVITUDES DE DEGAGEMENT	AERODROME DE CAZAUX BA 120 18/05/1984
SANGUINET	T7	SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES	AERODROME DE CAZAUX BA 121 18/05/1984
YCHOUX	T7	SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES	AERODROME DE CAZAUX BA 122 18/05/1984

